

Cadre de présentation des rapports d'exécution de la Convention d'Aarhus conformément à la décision IV/4 (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)

**Le rapport ci-après est soumis au nom de la Région de Bruxelles-
Capitale conformément aux décisions I/8, II/10 et IV/4**

Nom du responsable chargé de soumettre

le rapport national:

Signature: *Joanna Spanoudis* Joanna Spanoudis

Date: 26/01/2021

Rapport d'exécution

Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport

Partie:

Organisme national responsable:

Nom complet de l'organisme: Bruxelles Environnement

Nom et titre du responsable: Joanna Spanoudis – conseillère juridique

Adresse postale: Avenue du Port, 86C / 3000B – 1000 Bruxelles

Téléphone: +32.2.563 41 02

Télécopie:

E-mail: aarhus@environnement.brussels

**Personne à contacter au sujet du rapport national
(s'il s'agit d'une personne différente):**

Nom complet de l'organisme:

Nom et titre du responsable:

Adresse postale:

Téléphone:

Télécopie:

E-mail:

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

*Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport,
notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont*

contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

- Le rapport est élaboré par Bruxelles Environnement, avec consultation de Perspective.Brussels (administration bruxelloise active en matière de développement durable de la Région), Urban.Brussels (administration bruxelloise active en matière d'urbanisme, de patrimoine culturel mobilier et immobilier et de gestion des programmes opérationnels de revitalisation urbaine) et Brussels International (administration bruxelloise mettant en œuvre la politique extérieure de la Région de Bruxelles-Capitale).*
- La consultation des ONG a été préparée par l'autorité fédérale (voir le rapport de l'autorité fédérale).*
- Un communiqué de presse a été élaboré et envoyé au nom des 4 autorités concernées.*
- La consultation du public a été organisée séparément par chaque autorité mais également sur le site portail national (national node) www.aarhus.be. Elle a eu lieu du 20 octobre au 24 novembre 2020.*

• Synthèse de la consultation publique :

La Région de Bruxelles-Capitale a reçu 6 interventions durant la phase de consultation du public. Elles émanent de particuliers et de représentants d'associations. Voici un résumé des principales remarques émises (le texte intégral des contributions du public est disponible sur le site www.aarhus.be):

Art. 3

- Souhait de voir étendre l'accessibilité de l'information et de la participation à des profils socio-économiques plus divers. En plus du temps important à y consacrer, certaines connaissances techniques ou juridiques sont souvent requises; importance du rôle des comités de quartiers et associations.*
- Souhait d'accorder aux associations des subsides sur base quinquennale pour permettre le développement d'activités à plus long terme.*

Art. 4

- Souhait de voir améliorer l'information des agents au niveau local quant aux obligations Aarhus (règles de transmission de l'information, respect des délais...).*
- Difficulté d'obtenir des informations quant à un dossier de demande de permis en cours d'instruction.*

Art. 5

- Reconnaissance des progrès réalisés en matière d'accessibilité des plans et règlements en matière d'aménagement du territoire - Volonté cependant d'harmonisation de l'accès au niveau local.*
- Volonté de disposer de plus de documents en ligne/ en version électronique (notamment certaines décisions d'instances délibératives).*

Art. 6

- Reconnaissance des progrès réalisés en matière de délais pour les enquêtes publiques.*
- Regret que les enquêtes publiques ne débouchent que rarement sur des modifications substantielles.*
- En matière d'urbanisme : une attention particulière devrait être portée sur le fait*

que l'enquête publique devrait être menée le plus en amont possible, lorsque toutes les options sont encore possibles.

- *Souligne l'importance de la soumission à enquête publique du cahier de charges des études d'incidences.*
- *Souhait que les projets d'envergure fassent systématiquement l'objet d'une présentation orale lors d'une réunion d'information avant le dépôt d'une demande de permis.*
- *Reconnaissance de la création d'une plateforme en ligne mettant à disposition les dossiers de demande de permis pendant la durée de l'enquête publique –souhait néanmoins de voir l'outil s'améliorer.*
- *Regret que le public ayant participé à une enquête publique organisée dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis ne se voie pas personnellement notifier la décision.*
- *Regret que les réunions se passent souvent durant les heures de bureau.*
- *Qualité variable et parfois peu convaincante des rapports d'incidence.*

Art. 7

- *Souhait, pour permettre à plus de personnes de participer à une enquête publique, que les délais soient rallongés.*
- *Regret que plusieurs enquêtes publiques soient parfois lancées au même moment.*
- *Regret que certains plans qui devraient être soumis à enquête publique et étude d'incidences ne le soient pas.*

Art. 8

- *Manque de participation directe du public dans certains cas, p.ex. quand il est procédé via organe consultatif (le Conseil de l'environnement ne serait pas assez/correctement représentatif).*
- *Manque de clarté de certaines procédures (accès aux primes pour l'isolation des bâtiments).*

Art. 9

- *Difficulté de contestation d'un permis d'environnement (notamment frais, délais)*
- *Regret que certaines décisions ne soient pas disponibles sur internet*

II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris:

i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées;

ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné;

iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;

iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;

v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

a)Paragraphe 2 : mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus

- *L'article 17 § 1^{er} du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission*

communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (ci-après « décret et ordonnance conjoints ») prévoit que « Chacun, selon les conditions prévues par le présent décret et ordonnance conjoints, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif et de toute information environnementale émanant d'une autorité administrative, **obtenir des explications à son sujet** et en recevoir communication sous forme de copie. »

- **Un service Info-environnement** est chargé de répondre à toutes les demandes d'information du public soit directement soit en réorientant le demandeur vers des institutions plus appropriées ou vers des spécialistes. Ce service est accessible par téléphone, courriel et en face à face grâce au guichet du centre d'information. Toutes les publications contiennent les informations de contact de Bruxelles Environnement avec la mention « pour plus d'information... » renvoyant vers ce service.
- Bruxelles Environnement tient un **stand d'information** dans de nombreux événements publics organisés dans la Région par lui-même ou par d'autres institutions/associations/organismes.
- **Un accueil du public relatif à la consultation de certains documents particuliers** (permis, études d'incidences...) est également organisé directement dans certains services (personne responsable, espace de consultation prévu...).
- **Formation des fonctionnaires à la communication** : tous les fonctionnaires qui ont des contacts avec le public ou travaillent spécifiquement à l'information/communication reçoivent des formations : on peut par exemple citer les gardiens de parc qui reçoivent des formations en tant qu'« agents de proximité ». Ceci doit leur permettre de donner des informations au public qui fréquente les parcs tant sur ceux-ci (aménagement, entretien, flore...) que sur l'environnement en général.
- Le **site internet de Bruxelles Environnement** propose un onglet « guichet », composé notamment d'une page « accompagnement » (<https://environnement.brussels/guichet/accompagnements>) sur laquelle sont rassemblés tous les liens et contacts utiles auxquels le public peut s'adresser pour obtenir aide et conseils en fonction des thématiques concernées (alimentation, bâtiment et énergie, déchets et ressources, eau, emploi et économie, espaces verts et biodiversité, sols, ville durable ou zéro déchets).
- Le **site internet d'Urban.Brussels** comporte 4 portails dédiés aux thématiques de l'urbanisme, du patrimoine, de la rénovation urbaine et des projets Be Exemplary). Ces portails renseignent le public sur les textes légaux et réglementaires applicables.
- Conformément aux décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (art. 8), toute **correspondance** émanant d'une autorité administrative indique le nom, le prénom, la qualité, l'adresse administrative, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier. En outre, tout acte administratif unilatéral à portée individuelle notifié à un administré indique la possibilité de saisir le médiateur bruxellois, ainsi que les modalités de cette saisine et les voies éventuelles de recours administratifs, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de

prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

- Afin de renforcer la durabilité des projets d'aménagement et de rénovation urbaine, Bruxelles Environnement a piloté l'élaboration d'une plateforme collaborative autour d'un Référentiel bruxellois des quartiers durables, appelée Be Sustainable. Dans la toolbox mise en ligne en 2019 et complétée ensuite, on trouve une charte, un quickscan, un Compass, un memento ; le tout structuré en 10 thématiques. La thématique « gestion et participation » <https://besustainable.brussels/charte/gestion-and-participation/> aborde largement les enjeux de **participation citoyenne**, indispensables si l'on veut concevoir un projet de quartier « durable ». Be Sustainable, co-construit avec les acteurs régionaux de l'aménagement du territoire, propose divers services pour aider tant les pouvoirs publics, que privé et à terme les citoyens à concevoir, à porter et puis à gérer des projets de quartiers durables ambitieux, innovants, solidaires et donc résilients.

b) Paragraphe 3 : mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux

- **Outils de sensibilisation généraux :**

Bruxelles Environnement a mis au point de nombreux outils de sensibilisation à l'environnement : **un journal** mensuel gratuit disponible sur abonnement ou via le site web, **un site web** très complet constamment mis à jour et amélioré, **des lettres d'information électroniques**, l'organisation annuelle de **la Fête de l'environnement**, un événement grand public qui permet à tous de rencontrer de nombreux professionnels de l'environnement. Chaque année, plus de 20 000 personnes viennent s'y documenter auprès de plus de 100 stands d'information tenus notamment par des associations, des partenaires institutionnels, Bruxelles Environnement... Celui-ci tient également à disposition du public de nombreuses **publications**, gratuites, sur tous les thèmes de l'environnement, disponibles sur demande en format papier ou consultables en ligne.

Afin de toucher tous les destinataires de la législation environnementale, Bruxelles Environnement a également publié le « [guide des infractions environnementales](#) ». Ce guide reprend les principales **infractions environnementales**, ainsi qu'une présentation des sanctions qui peuvent s'appliquer aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux citoyens (<https://environnement.brussels/node/20191>). Des outils didactiques sont également disponibles tels qu'une vidéo et une page web présentant la procédure : <https://environnement.brussels/linspection/la-procedure-en-cas-dinfraction-video/les-infractions-liees-lenvironnement-et-au-bien> .

Par ailleurs, Bruxelles Environnement développe également des outils et actions de **sensibilisation thématiques**, pour accompagner la mise en œuvre des plans et stratégies. Par exemple, des actions sont menées pour sensibiliser et accompagner les changements de comportements dans la mise en œuvre de la stratégie « **Good Food** » (alimentation durable). Dans ce cadre, un portail web participatif a été développé (www.goodfood.be), une newsletter trimestrielle est diffusée, une page facebook est animée, une web application « recettes 4 saisons » a été développée et promue, des guides et fiches techniques sont diffusés pour les particuliers comme pour les professionnels (guide cantines, fiches pour la production, ...), des campagnes et portes ouvertes sont organisées (campagne d'éprouvage des restaurants labellisés good food, action « rencontres good food », ...).

- **Sensibilisation des milieux scolaires :**

Information des enseignants et directeurs d'établissements scolaires via des formations, le site Internet de Bruxelles Environnement, dont une partie est entièrement consacrée aux informations pédagogiques mises à disposition des écoles, un journal, une liste de diffusion d'information.

Création et mise à disposition d'outils pédagogiques prêts à l'emploi (cahiers pour les profs, les parents et les élèves...).

Animations dans les écoles primaires, secondaires et les écoles normales.

- **Outils de sensibilisation des entreprises :**

Un **journal trimestriel** d'information et une lettre d'information électronique mensuelle destinés aux milieux professionnels sont disponibles gratuitement sur abonnement ou sur le site Internet dont une partie est entièrement consacrée à l'information destinée aux professionnels. Des spécialistes (énergie, éco-construction, etc.) appelés « facilitateurs » sont aussi mis à disposition de ce public. Bruxelles Environnement octroie également un **label « Entreprise éco-dynamique »** aux entreprises qui s'engagent dans un processus volontaire de gestion environnementale.

Le « [Vade-mecum de l'inspection environnementale en région bruxelloise](#) » a en outre pour but d'informer sur les principales **obligations légales environnementales** et sur les sanctions possibles de la violation de ces obligations. Avec un tel document, les professionnels sont mieux sensibilisés à la législation. De manière préventive, ils peuvent prendre connaissance des obligations qui s'appliquent à eux. De manière curative, le Vade-mecum constitue un outil supplémentaire pour les accompagner dans leur mise en conformité. Il informe également sur les modalités d'exécution de l'inspection en région bruxelloise, par exemple les moyens d'investigation mis à la disposition des agents chargés de la surveillance.

Bruxelles Environnement organise également des **colloques, journées d'étude ou formations** diverses destinées soit à un public de spécialistes, soit aux entreprises, soit au grand public ...

Urban.Brussels lance annuellement un appel à projet (Be Exemplary) dont l'objectif est de stimuler et de voir émerger des **projets de construction et de rénovation** répondant aux multiples variantes d'un développement urbain durable de la Région de Bruxelles Capitale et de récompenser (par le biais de subsides) les propositions réalisant la synthèse des défis bruxellois.

c) Paragraphe 4 : mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement

Des subsides sont accordés à des associations actives dans le domaine de l'environnement :

La Région de Bruxelles-Capitale a mis en place, via l'ordonnance du 04/09/2008 relative au subventionnement des associations et des projets ayant pour objectif l'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie en Région de Bruxelles-Capitale, une procédure d'agrément à l'intention des asbl ayant leur siège en Région de Bruxelles-Capitale et dont l'objet social porte sur l'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie en Région de Bruxelles-Capitale. Cet agrément permet aux associations de demander un

subside quinquennal pour soutenir leurs missions de base. La procédure et les documents sont disponibles sur le site Internet de BE : <https://environnement.brussels/subvention-pour-mission-de-base>

De nombreuses associations reçoivent des subsides de fonctionnement ou des subsides pour des actions spécifiques dans différents thèmes de l'environnement :

- Promotion de l'URE (Utilisation rationnelle de l'Energie) et des énergies alternatives : différentes associations bruxelloises sont ainsi chargées de missions d'information en relation avec l'énergie sur des sujets ou vers des publics spécifiques.
- Promotion de la rénovation durable des logements : plusieurs associations sont financées par Bruxelles Environnement pour développer des services d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages bruxellois dans leurs démarches de rénovation de leur logement afin d'en améliorer les performances énergétiques ainsi que tous les aspects liés à la construction durable (récupération d'eau, acoustique, etc)
- Certaines associations sont subventionnées pour organiser des activités d'éducation à la nature (ferme pour enfants, animations ou ateliers scolaires, centre de documentation, conférences,...), des tours à vélo guidés dans les parcs, des promenades guidées dans la forêt de Soignes,...
- Dans le domaine de l'économie sociale également, Bruxelles Environnement soutient plusieurs projets (réutilisation des déchets, utilisation rationnelle de l'énergie...) et subventionne des associations actives dans ce domaine.
- ...

L'accès à l'information est en outre reconnu à toutes les associations grâce à la définition large du « public » donnée par les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (art. 4, 12°) : « une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués de ces personnes » ainsi que la définition du « demandeur » (art. 4, 11°) : « toute personne physique ou morale qui demande un document administratif ou une information environnementale »

Le Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale (CERBC) a pour mission d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement de la Région ou du Ministre bruxellois ayant l'Environnement dans ses attributions, un avis motivé sur toute matière de compétence régionale ayant trait à l'Environnement. Le CERBC a été créé par l'Arrêté du 15 mars 1990 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale qui en régit l'institution, la composition et le fonctionnement. Il représente un ensemble d'organismes eux-mêmes représentatifs des citoyens bruxellois.

d) Paragraphe 7 : mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international

Au sein de Bruxelles Environnement (BE), le Département international et juridique (DIJ) assure notamment la coordination de la politique des activités suprarégionales. A ce titre, il utilise principalement deux outils mis à jour de manière continue afin d'assurer que les agents de BE soient informés concernant les instances internationales :

- Une liste de diffusion : elle identifie les agents internes à qui le DIJ transmet, en

fonction de la thématique concernée, tout type d'information majeure qui lui parvient ou qu'il obtient de manière proactive ;

- La liste des représentants de BE dans les organes suprarégionaux : elle identifie les représentants de BE dans les organes suprarégionaux pour s'assurer que les représentants de BE soient informés et défendent les intérêts et positions de BE/la RBC de manière cohérente.

Les informations diffusées via le Département International et juridique se veulent complémentaires aux informations que les agents pourraient par ailleurs recevoir via d'autres canaux, tels que les groupes de travail nationaux/internationaux.

Au minimum deux fois par an (janvier et septembre), les priorités européennes et internationales sont présentées au Conseil de Direction de Bruxelles Environnement. Des dossiers plus spécifiques ou d'importance particulière peuvent faire l'objet d'une présentation spécifique. Des sessions d'information sont également organisées sur des dossiers emblématiques permettant aux unités concernées d'y participer.

Le département International et juridique de BE est par ailleurs en contact avec d'autres administrations bruxelloises pour lesquelles il dispose d'une liste de correspondants européens et internationaux. Parmi ces administrations, nous pouvons notamment citer [Brussels International](#) en charge de mettre en œuvre la politique extérieure de la RBC. Des réunions des correspondants européens sont organisées deux fois par an par la délégation de la RBC auprès de l'Union européenne afin de présenter les priorités des présidences européennes à venir.

e) Paragraphe 8 :

Ces garanties constitutionnelles sont effectives.

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.*

Réponse:

Aucun obstacle majeur.

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'**application concrète des dispositions générales de l'article 3.***

Réponse:

Cf. cas d'application concrète fournis à titre d'illustration en réponse à la question III.

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.bruxellesenvironnement.be/>

<https://environnement.brussels/guichet/accompagnements>

<http://urban.brussels/>

<https://perspective.brussels/fr>

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;

ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;

iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;

b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;

c) En ce qui concerne les **paragraphes 3 et 4**, les mesures prises pour:

i) Permettre de refuser une demande;

ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer

l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;

g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse:

Ces dispositions ont été transposées dans les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (ci-dessous « décret et ordonnance conjoints »).

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;

Cf. Définition du « public » dans le décret et ordonnance conjoints (art. 4, 12°) : « une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués de ces personnes ; » et définition du « demandeur » (art. 4, 11°) : « toute personne physique ou morale qui demande un document administratif ou une information environnementale ». Il n'est fait mention d'aucun intérêt particulier à démontrer ailleurs dans le texte légal pour avoir accès à une information environnementale.

ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;

Art. 17, §1^{er} des décrets et ordonnances conjoints : « Chacun, selon les conditions prévues par le présent décret et ordonnance conjoints, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif et de toute information environnementale émanant d'une autorité administrative, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. »

L'article 19, §5 précise en outre que « ... le rejet de la demande de communication sous forme de copie d'un document administratif ou d'une information environnementale n'implique pas nécessairement le rejet de la demande de consultation de ce document ou de cette information environnementale ou la demande d'explication à son sujet.

Lorsque (...) un document administratif ou une information environnementale ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante. »

iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;

Les informations sont en principe communiquées sous la forme demandée. Dans le cas contraire, une justification est apportée, cf. art. 21 des décret et ordonnance conjoints : « Toute décision de refus, total ou partiel, d'accès ou de refus d'accès sous la forme ou dans le format demandé est notifiée au demandeur par écrit, dans les délais ... La notification indique de manière claire, précise et complète, les motifs qui justifient le refus et indique l'existence du recours ... ».

b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;

Sauf complexité particulière, les informations demandées sont communiquées le plus rapidement possible et en tout cas dans le mois de la demande. Des procédures accélérées et d'urgence sont également prévues. cf. art. 20 des décret et ordonnance conjoints :

« § 1er. (...) l'autorité saisie d'une demande met les documents administratifs et les informations environnementales à la disposition du demandeur dès que possible ou, au plus tard, dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande par elle, en tenant compte du délai indiqué par le demandeur dans sa demande écrite et, le cas échéant, de l'urgence invoquée par celui-ci.

§ 2. Ce délai est porté à 40 jours ouvrables lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai de 20 jours ouvrables ne peut être respecté. Dans ce cas, le demandeur est informé dès que possible et en tout état de cause, avant la fin du délai de 20 jours ouvrables, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

§ 3. Si une demande est formulée de manière trop vague, l'autorité administrative invite le demandeur, dès que possible et avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrables, à la préciser et l'aide à cet effet.

§ 4. Le demandeur a la faculté de solliciter l'examen de sa demande en urgence. Il doit exposer les raisons qui justifient l'urgence dans sa demande. L'urgence dûment motivée par le demandeur est celle qui rend manifestement inapproprié aux faits de la cause le respect des délais de traitement établi aux §§ 1er et 2, en raison des inconvénients graves susceptibles d'affecter la situation du demandeur si les délais précités devaient être observés.

Lorsque l'autorité administrative reconnaît l'urgence de la demande, elle y répond dès que possible et au plus tard dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Lorsque l'autorité administrative considère que l'urgence invoquée n'est pas fondée, elle en informe immédiatement le demandeur par une décision motivée et applique les délais déterminés par les §§ 1er et 2.

§ 5. Par dérogation aux §§ 1er à 4, les demandes sont traitées prioritairement et selon une procédure accélérée lorsque la demande d'accès concerne une décision soumise à une procédure d'enquête publique en cours, en vertu du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire ou des normes prises en exécution de celui-ci, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Dans ce cas, l'autorité administrative à laquelle la demande est adressée met les documents et informations demandés à disposition du demandeur immédiatement et, si le document ou l'information ne se trouve pas dans les lieux prévus pour la consultation du dossier soumis à l'enquête publique, au plus tard une semaine avant l'expiration du délai de l'enquête publique. »

c) En ce qui concerne les **paragraphe 3 et 4**, les mesures prises pour:

i) Permettre de refuser une demande;

Les motifs et conditions de refus sont énoncés à l'article 19 des décret et ordonnance conjoints :

« § 1er. L'autorité administrative peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif ou d'une

information environnementale dans la mesure où la demande :

1° concerne un document administratif ou une information environnementale dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet. Le cas échéant, l'autorité administrative désigne l'autorité qui élabore les documents ou informations en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser ;

2° concerne un avis ou une opinion communiqué librement et à titre confidentiel à l'autorité ;

3° est manifestement abusive ;

4° demeure formulée de manière trop générale, même après l'application de l'article 20, § 3.

§ 2. (...)

§ 3. L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'une information environnementale si elle constate que l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

1° la confidentialité des délibérations des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit ;

2° les relations internationales et la sécurité publique ;

3° la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité pour une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire ;

4° la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit régional ou européen afin de protéger un intérêt économique légitime ;

5° la confidentialité des données à caractère personnel et des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par le droit régional ou européen ;

6° aux intérêts ou la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données ;

7° la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations sollicitées, telles que la localisation d'espèces rares.

L'autorité administrative ne peut, en vertu des points 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, rejeter une demande lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement.

§ 4. (...)

§ 5. (...)

Lorsque, en application des §§ 2, 3 et 4, un document administratif ou une information environnementale ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante. »

ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;

L'intérêt du public est mis en balance avec chacun des intérêts défendus dans les exceptions prévues à l'art. 19, §3 ci-dessus (cf. chapeau de la disposition : « ... si elle constate que l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :... »)

d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;

Cf. Art. 18, §3 des décret et ordonnance conjoints : « § Lorsque la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie est adressée à l'autorité administrative qui n'est pas compétente ou si celle-ci n'est pas en possession du document administratif ou de l'information environnementale, elle en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est compétente ou est détentrice du document administratif. »

e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;

Cf. art. 19, §5 in fine des décret et ordonnance conjoints : « Lorsque (...) un document administratif ou une information environnementale ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante. »

f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;

L'article 21 des décrets et ordonnances conjoints prévoit que les délais de notification de refus sont ceux indiqués à l'article 20 (voir ci-dessus, b), en fonction des cas concernés :

« Toute décision de refus, total ou partiel, d'accès ou de refus d'accès sous la forme ou dans le format demandé est notifiée au demandeur par écrit, dans les délais visés à l'article 20, §§ 1er à 4, selon le cas.

Si l'autorité administrative à laquelle une demande est formulée dans le cadre d'une enquête publique estime que l'accès au document ou à l'information demandée doit être refusé ou limité en vertu d'un des motifs visés à l'article 18, elle le notifie au demandeur dans les sept jours ouvrables de la demande.

La notification indique de manière claire, précise et complète, les motifs qui justifient le refus et indique l'existence du recours prévu au chapitre V ainsi que les formes et délais à respecter, de même que la possibilité de saisir le médiateur bruxellois et les modalités de sa saisine.

Le défaut de notification dans les délais visés aux alinéas précédents équivaut à un refus. »

g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.µ

Les droits éventuellement perçus sont limités au prix coutant, conformément à l'article 17, §2 des décret et ordonnance conjoints : « L'obtention de copies de documents administratifs ou d'informations environnementales peut être soumise à une rétribution, qui ne peut en excéder le prix coûtant. » A titre d'exemple, voici les montants maximum prévus à l'article 35 des décrets et ordonnance conjoints :

- 0,01 euro, par face, pour un document au format A4 en noir et blanc ;

- 0,02 euro, par face, pour un document supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, en noir et blanc ;
- 0,04 euro, par face, pour un document au format A2, en noir et blanc ;
- 0,08 euro, par face, pour un document au format A1, en noir et blanc.

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.*

Réponse:

Aucun obstacle majeur.

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information**, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.*

Réponse:

En 2019, le service Info-environnement a poursuivi son rôle de service d'information de 1ère ligne de la Région en matière d'environnement et d'énergie. Il a enregistré 27.066 appels téléphoniques au 02/775.75.75. Les appels sont majoritairement relatifs à l'énergie ou à la mise en place en Région de Bruxelles Capitale de la zone de basses émissions.

20.536 courriels sont parvenus au service Info-environnement, surtout pour demander des informations concernant la zone de basses émissions et commander des publications.

1.417 visiteurs sont venus au guichet du centre d'information (qui a ouvert ses portes en mars 2015). Les demandes accordées concernent des matières très variées traitées au sein de Bruxelles environnement, notamment:

- *état des sols*
- *bruit de voisinage*
- *installations classées*
- *permis d'environnement*
- *permis amiante*
- *permis gsm/ondes non-ionisantes*
- *permis d'abattage arbres*
- *agréments/enregistrements*
- *traitement des déchets*
- *qualité de l'eau, inondations*
- *qualité de l'air*
- *performance énergétique des bâtiments (chauffage, travaux, certification, ...)*
- *Plan Local d'Action pour la Gestion Énergétique (PLAGE)*
- *Natura 2000*

- accès à des données cartographiques
- relevé des plaintes en termes de bruits / vibrations pour des sites / axes routiers
- conditions pour l'autorisation d'évènements
- informations sur les bâtiments et ouvrages gérés par Bruxelles Environnement (p.ex. planning de rénovations ou d'évènements du type guinguettes d'été ; concessions pour les barques sur étangs ; occupation temporaire de bâtiments vides ; recherche de locaux pour des artistes ou asbl, etc.) explications en matière de marchés publics
- informations diverses pour la réalisation de mémoires d'étudiants, expositions, publications, etc.
- appels à projets (p.ex. en matière de consommation durable)
- ...

Les réponses sont généralement envoyées via le même canal que les demandes auxquelles elles répondent : essentiellement via téléphone ou email (parfois en présentiel dans les bureaux de Bruxelles Environnement, le cas échéant avec mise à disposition des documents ; plus rarement via envoi par courrier postal).

Plus spécifiquement :

400 demandes d'informations ont été traitées en 2019 par la division Inspectorat et sols pollués. Il y a eu 5 refus d'accès et 2 acceptations partielles. Aucun cas n'a fait l'objet d'un recours. Toutes ces demandes ont été traitées dans les délais.

1615 demandes de consultation permis d'environnement ont également été traitées en 2019.

La même année, 107 demandes de consultation de permis d'urbanisme ont été introduites. Le nombre « réel » de demandes est, sans doute, supérieur dès lors que celles-ci sont parfois adressées directement au gestionnaire de dossier (en lieu et place du secrétariat qui a pour vocation de centraliser ces demandes). Ces demandes émanent essentiellement de particuliers (cabinets d'avocats, études notariales, bureaux d'études, syndicats, ...), et dans une moindre mesure d'asbl, de collectifs citoyens ou d'autres pouvoirs publics.

Soulignons que la consultation d'informations directement via le site web est en constante augmentation (1 409 650 visiteurs en 2019, et 4 442 451 pages vues).

Les demandes émanent essentiellement de personnes privées ou d'entreprises privées (cabinets d'avocats, études notariales, bureaux d'études, syndicats, ...), et dans une moindre mesure d'asbl, de collectifs citoyens ou d'autres pouvoirs publics.

En fonction des matières, le type de demande et de public concerné varie fortement. Ex : En police de l'environnement et gestion des sols pollués, les demandes se font essentiellement voire exclusivement de façon écrite avec une majorité de demandeurs professionnels ; en matière d'espaces verts, les demandes orales et de particuliers sont beaucoup plus courantes. Récemment, certaines demandes ont également été envoyées via Facebook.

Un registre des demandes existe depuis 2012 à l'échelle de Bruxelles Environnement pour l'ensemble des demandes d'information formulées par téléphone au numéro général (02 775 75 75) ou par email à l'adresse générale info@environnement.brussels. Les visites au centre info sont également répertoriées dans un registre depuis 2015.

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.bruxellesenvironnement.be/>

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;

ii) Les autorités publiques soient dûment informées;

iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;

e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;

g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;

Le département Reporting et incidences environnementales de Bruxelles Environnement est chargé de recueillir, analyser et diffuser toute l'information pertinente à une bonne compréhension de l'état de l'environnement et à une bonne gestion par l'autorité responsable. Différentes publications en sont tirées, les principales étant les "fiches documentées", la section "l'Environnement : état des lieux" du site web de Bruxelles Environnement et les "Rapports sur l'état de l'environnement".

ii) Les autorités publiques soient dûment informées;

Au sein de Bruxelles Environnement, le Département international et juridique assure notamment la coordination de la politique des activités suprarégionales et des activités juridiques, de même que la question des dossiers transversaux en matière d'environnement tels que les aspects « Aarhus ». A ce titre, il utilise principalement deux outils mis à jour de manière continue pour assurer que les agents de Bruxelles Environnement soient dûment informés:

- *La liste de diffusion : elle identifie les agents internes à qui le DIJ transmet, en fonction de la thématique concernée, tout type d'information majeure qui lui parvient ou qu'il obtient de manière proactive ;*
- *La liste des représentants de BE dans les organes suprarégionaux : elle identifie les représentants de BE dans les organes suprarégionaux pour s'assurer que les représentants de BE soient informés et défendent les intérêts et positions de BE/la RBC de manière cohérente.*

Ces listes sont disponibles et peuvent être utilisées par tous les agents de Bruxelles Environnement. A titre d'exemple, certaines informations sont systématiquement diffusées : dépouillement ciblé du Journal Officiel de l'Union européenne, du Moniteur belge, des PV des réunions du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Les informations diffusées via le Département International et juridique se veulent complémentaires aux informations que les agents pourraient par ailleurs recevoir via d'autres canaux, tels que les groupes de travail nationaux/internationaux.

iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;

Des avis sont diffusés au public via les médias en cas de dépassement de certains seuils de pollution atmosphérique par CELINE, la cellule interrégionale de l'environnement. Un « pollumètre » donnant un indice de qualité de l'air à Bruxelles est accessible en permanence sur le site web et via un répondeur téléphonique. Un site web dédié aux pics de pollution hivernaux et aux obligations à respecter par les automobilistes en cas de pics a été mis en ligne (www.picdepollution.be). Il contient un système d'alerte par sms auquel toute personne peut s'abonner gratuitement.

Conformément aux décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions

bruxelloises (ci-après « décret et ordonnance conjoints ») (art. 15), en cas de menace imminente pour la santé humaine ou pour l'environnement résultant d'activités humaines ou de causes naturelles (catastrophe naturelle, avis de tempête, pics de pollution ou d'ozone importants, etc.), toutes les informations qui pourraient permettre à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace sont immédiatement publiées au sein de la rubrique " transparence " du site internet des administrations bruxelloises concernées. Dans le cas de Bruxelles Environnement, cette information est également disponible directement sur le page d'accueil du site. Selon le besoin, d'autres canaux de communication peuvent également être déployés : réseaux sociaux (Twitter, Facebook, Instagram), communiqués de presse, newsletters, notifications par SMS ou envoi de courrier postal .

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;

Les décret et ordonnance conjoints ont mis en place la création sur tous les sites internet de la Région de Bruxelles-Capitale d'une page « transparence », aisément accessible et permettant au public d'accéder rapidement et facilement à l'information. Cf. art.6 « § 1er. Les autorités administratives disposent d'un site internet qui comprend, parmi les éléments de la page d'accueil, une rubrique " transparence " aisément identifiable.

Cette rubrique contient au minimum :

1° un document décrivant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'autorité administrative ;

2° un inventaire des subventions accordées dans le courant de l'année précédente, mentionnant le bénéficiaire, l'objet de la subvention et son montant ;

3° un inventaire des études réalisées pour le compte de l'autorité administrative dans le courant de l'année précédente, pour autant qu'elles aient été réalisées par un partenaire externe. L'inventaire mentionne, pour chaque étude, l'identité de son auteur, c'est-à-dire le nom de la personne morale ou physique à qui l'étude a été confiée, ainsi que son coût ;

4° un inventaire des marchés publics conclus dans le courant de l'année précédente, comprenant la mention de l'adjudicataire et le montant engagé ;

5° les appels à candidats et les conditions de recrutement, de promotion ou de remplacement de tous les emplois qu'elles entendent pourvoir, publiés dans les sept jours ouvrables de la décision de procéder à un recrutement, une promotion ou un remplacement, ainsi que les décisions de recrutement, de promotion ou de remplacement des emplois des agents de niveau A qu'elles pourvoient, publiées dans les sept jours ouvrables de la décision. »

En plus de ces informations générales, les informations environnementales suivantes doivent également figurer dans cette rubrique « transparence » :

Art. 11. « Les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, dans les 30 jours ouvrables de leur adoption, les plans et programmes environnementaux, les plans et schémas d'aménagement du territoire, les règlements d'urbanisme, les lignes de conduite en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire qu'elles adoptent, ainsi que le rapport sur les incidences environnementales qui accompagne les informations environnementales précitées. »

Art. 12. « Dans les 10 jours ouvrables de leur délivrance, les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, les permis d'urbanisme, les permis de lotir et leurs modifications qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences. Ce rapport ou cette étude est joint à la publication. Lorsque la

demande de permis d'urbanisme était soumise aux mesures particulières de publicité, les plans de synthèse sont joints à la publication.

Indépendamment de la réalisation d'un rapport ou d'une étude d'incidences, les autorités administratives compétentes publient, dans le même délai, les permis d'urbanisme, les permis de lotir et leurs modifications lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire.

(...) »

Art. 14. § 1er. « Dans les 10 jours ouvrables de leur délivrance ou de la décision, les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, les permis d'environnement, les modifications d'autorisation, les scissions de permis d'environnement, les prolongations de permis d'environnement, les modifications de condition d'exploiter des installations classées ainsi que les suspensions et les retraits de permis d'environnement qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences. Ce rapport ou cette étude est joint à la publication.

Indépendamment de la réalisation d'un rapport ou d'une étude d'incidences, les autorités administratives compétentes publient, dans le même délai, les documents visés à l'alinéa 1er, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire. (...)

§ 2. Bruxelles Environnement publie sur son site Internet :

1° la liste des agréments visés à l'article 78 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

2° les rapports d'inspection requis par l'article 19, § 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles dans les 30 jours ouvrables de leur notification à l'exploitant ;

3° les informations qui doivent être tenues à la disposition du public ou publiées en vertu des articles 9 et 10 de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués. (...) »

Art. 15. « Les autorités administratives compétentes publient immédiatement au sein de la rubrique " transparence " de leur site internet, en cas de menace imminente pour la santé humaine ou pour l'environnement résultant d'activités humaines ou de causes naturelles, toutes les informations qui pourraient permettre à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace en question. »

Afin de garantir que la rubrique « transparence » soit utilement mise à jour, un responsable est désigné, cf. art. 7 : « Les autorités administratives désignent en leur sein au minimum une personne chargée de recueillir les documents administratifs ainsi que les informations à caractère environnemental devant être publiées sous la rubrique " transparence " de leur site internet et de procéder à la publication requise par la présente ordonnance. Les autorités administratives transmettent à la Commission d'accès aux documents administratifs le nom et les coordonnées de cette personne. »

Bien que ne devant pas nécessairement figurer dans la rubrique transparence (en pratique, ces informations se retrouvent cependant bien dans cette rubrique sur le site de Bruxelles Environnement), Bruxelles Environnement publie sur son site internet les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que de la législation européenne, fédérale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant. Il veille à ce que ces textes soient tenus à jour. (cf. art. 10 des décret et ordonnance conjoints).

Conformément à l'article 13 des décret et ordonnance conjoints, « le Gouvernement publie sur son site Internet les mesures de protection du patrimoine immobilier qu'il adopte, dans les 10 jours ouvrables de leur adoption. »

L'article 16 prévoit encore la publication des rapports sur l'état de l'environnement « Sans préjudice des obligations de faire rapport découlant d'autres législations, le Gouvernement publie sur son site internet, tous les quatre ans, un rapport détaillé sur l'état de l'environnement bruxellois, qu'il transmet également au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et il publie sur son site internet tous les deux ans une note de synthèse comportant les principaux indicateurs environnementaux.

Ce rapport et cette note de synthèse sont établis par Bruxelles Environnement et décrivent la situation des différentes composantes du milieu environnemental, visées à l'article 4, 9°, les pressions qui y sont exercées, le contexte socio-économique, les entreprises, les transports, les changements socio-démographiques et les perspectives d'évolution.

Ils se basent sur des données régionales ou éventuellement locales, dont certaines doivent permettre une comparaison cohérente avec les données rassemblées par diverses institutions internationales dans le cadre de rapports au niveau des pays ou au niveau des régions urbaines et d'autres doivent détailler des spécificités bruxelloises. Ils sont ensuite soumis à l'avis du Conseil de l'Environnement, qui sera également publié sur le site internet du Gouvernement.

Le rapport comprend en outre les indicateurs socio-économiques suivants :

- structures des entreprises (primaire-secondaire-tertiaire) ;*
- accidents industriels ;*
- évolution des modes de transport. »*

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics;

L'article 2 des décret et ordonnance conjoints prévoit qu'il « vise à garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte, à fixer les conditions de base et les modalités pratiques de ce droit et à veiller à ce que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible des informations environnementales auprès du public. Dans ce but, il convient de promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunication informatique ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles. »

Différentes mesures ont été prises à Bruxelles environnement depuis 2017 pour faciliter l'accès aux données environnementales, pour les particuliers comme pour les professionnels. En 2017, sur base d'un inventaire interne des bases de données, de nombreux jeux de données ont été publiés sur la plateforme « opendata » régionale. Aujourd'hui, Bruxelles Environnement est l'administration régionale qui publie sur cette plateforme le plus grand nombre de jeux de données. On y trouve les résultats des stations de mesures du bruit comme les données relatives aux masses d'eau de surface ou la liste des subsides octroyées par Bruxelles Environnement.

<https://datastore.brussels/>

Dans le domaine de la cartographie, Bruxelles Environnement a également développé une base de données contenant plus de 3000 données localisables sur des thématiques environnementales. Une grande partie de ces données est disponible en permanence et à tous sur un portail cartographique qui permet la visualisation de cartes interactives. D'autres projets sont en cours pour étendre la diffusion des données. La publication des données sur la qualité des eaux de surface et souterraines sur la Région de Bruxelles-Capitale en est un exemple.

<https://geodata.environnement.brussels/>

Autres initiatives:

- Portail numérique du bâtiment durable : <https://www.guidibatimentdurable.brussels/fr>
- Portail numérique donnant accès à tout citoyen ou entreprise aux informations, procédures et services d'assistance et de résolution de problèmes <https://catalogue.be.brussels/>

Pratiquement :

Les plans et programmes en matière environnementale sont tous disponibles sur le site web de Bruxelles Environnement et publiés sous forme de brochures ou cahiers. Les rapports sur les résultats des enquêtes publiques et sur l'état d'avancement des plans et programmes sont rendus publics de la même façon. Toutes les données relatives à l'état de l'environnement sont aussi accessibles et mises à jour régulièrement (tableaux de données, synthèses destinées au grand public, diffusion en ligne de données en temps réel, ...); sur la qualité de l'air et le bruit, en particulier via la section "L'environnement: état des lieux" du site internet de Bruxelles Environnement, et les outils "qualité de l'air" et "webnoise"..

De nombreux rapports d'étude réalisés par Bruxelles Environnement ou pour son compte sont mis à disposition du public sur son site web (Centre de documentation en ligne).

La législation relative à l'environnement est disponible sur Internet (www.moniteur.be).

Les données géographiques / spatialisées sont également disponibles via le géoportail bruxellois (<https://geobru.irisnet.be/fr/>), auquel Bruxelles Environnement contribue. Les données disponibles selon une licence ouverte ('open data') sont quant à elles progressivement chargées sur le portail bruxellois correspondant : <https://datastore.brussels/web/>.

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;

L'art. 16 des décret et ordonnance conjoints prévoit ce qui suit : « Sans préjudice des obligations de faire rapport découlant d'autres législations, le Gouvernement publie sur son site internet, tous les quatre ans, un rapport détaillé sur l'état de l'environnement bruxellois, qu'il transmet également au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et il publie sur son site internet tous les deux ans une note de synthèse comportant les principaux indicateurs environnementaux.

Ce rapport et cette note de synthèse sont établis par Bruxelles Environnement et décrivent la situation des différentes composantes du milieu environnemental, visées à l'article 4, 9°, les pressions qui y sont exercées, le contexte socio-économique, les entreprises, les transports, les changements socio-démographiques et les perspectives d'évolution.

Ils se basent sur des données régionales ou éventuellement locales, dont certaines doivent permettre une comparaison cohérente avec les données rassemblées par diverses institutions internationales dans le cadre de rapports au niveau des pays ou au niveau des

régions urbaines et d'autres doivent détailler des spécificités bruxelloises. Ils sont ensuite soumis à l'avis du Conseil de l'Environnement, qui sera également publié sur le site internet du Gouvernement.

Le rapport comprend en outre les indicateurs socio-économiques suivants :

- structures des entreprises (primaire-secondaire-tertiaire) ;
- accidents industriels ;
- évolution des modes de transport. »

Les informations relatives à l'état de l'environnement bruxellois sont rassemblées au niveau de la section "l'environnement : état des lieux" du site web : <https://environnement.brussels/l'environnement-etat-des-lieux>. Celle-ci est destinée à être régulièrement complétée et mise à jour, en fonction des données disponibles. Elle intègre des analyses et résultats d'indicateurs (actualisables dans le temps), ainsi que des "focus" destinés à communiquer une information intéressante dans ce contexte mais disponible en "one shot".

Les rapports ou synthèses sur l'état de l'environnement, publiés tous les deux ans, y sont également repris.

e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;

L'art. 10 des décret et ordonnance conjoints prévoit que « Bruxelles Environnement publie sur son site internet les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que de la législation européenne, fédérale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant. Il veille à ce que ces textes soient tenus à jour. »

Et l'art. 11 : « Les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, dans les 30 jours ouvrables de leur adoption, les plans et programmes environnementaux, les plans et schémas d'aménagement du territoire, les règlements d'urbanisme, les lignes de conduite en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire qu'elles adoptent, ainsi que le rapport sur les incidences environnementales qui accompagne les informations environnementales précitées. »

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;

Des mesures sont notamment mises en place pour les activités Seveso (transmission d'informations conformément à l'article 14 de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses), et entreprises EMAS (communication vers le public les éléments de performance environnementale et une politique environnementale, conformément au Règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

Via les permis d'environnement également, plusieurs obligations sont mises à charge des titulaires de permis (cf. art. 63 de l'ordonnance du 5/06/1997 relative aux permis d'environnement), notamment une obligation d'affichage ou encore celle « d'établir (...) un rapport relatif au respect des dispositions impératives applicables et des conditions du permis d'environnement et consacré aux mesures spécifiques adoptées pour la réalisation

des objectifs visés à l'article 2, en ce compris, l'utilisation des meilleures techniques disponibles. (...) ». Les objectifs de l'article 2 sont d'« assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur. » Des informations sur ce rapport doivent être disponibles via affichage. En complément, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles prévoit également certaines formalités de mise à disposition du public de rapports et informations relatifs à l'exploitation d'une installation industrielle (cf. art. 19§6 ou 20).

Une newsletter dédiée est ponctuellement envoyée aux personnes et organismes qui en font la demande. La liste complète des newsletters existantes se trouve à cette adresse : <https://efficacy.environnement.brussels/public/guest?app=ibge&page=start.htm&langId=2&lang=FR>

g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

Le site internet de Bruxelles Environnement présente les enjeux, législations, actualités, droits et obligations, et autres faits pertinents relatifs aux matières relevant de sa compétence environnementale. Ils font l'objet de pages internet spécifiques par matière (cf. onglet « thèmes »). En outre, chaque dossier législatif est accompagné d'un exposé des motifs présentant le contexte, les enjeux et les objectifs poursuivis par la législation concernée. Ces exposés des motifs sont publiés sur le site du Parlement Bruxellois.

Une page du site internet de Bruxelles Environnement est consacrée à l'accès à l'information environnementale, avec des éléments de procédure, des renseignements légaux, les contacts utiles et formulaires adéquats, ainsi que des liens internet pertinents : <https://environnement.brussels/bruxelles-environnement/acces-linformation-environnementale/acceder-linformation-environnementale>

Le site internet de Bruxelles Environnement (cf. notamment page « qui sommes-nous ? » : <https://environnement.brussels/bruxelles-environnement>) présente également l'organisation, les compétences, les missions, les rapports d'activités, et autres faits pertinents sur la façon dont Bruxelles Environnement exerce ses fonctions publiques.

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;

Cf. Loi 21.12.98 (MB 11.02.99) relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production durables et la protection de l'environnement et de la santé, art.5, §1, 6°.

Pratiquement : sensibilisation du public à adopter des comportements et des produits les moins nocifs possibles pour l'environnement (voir supra).

Ainsi, par exemple, des informations relatives aux produits dangereux (types de danger, stockage approprié,...) sont disponibles dans les guides « exploitants » de Bruxelles Environnement (<https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/les-conditions-specifiques-dexploitation/produits-dangereux-stockes>) reprenant les conditions d'exploitation relatives aux dépôts de produits dangereux. Ces conditions encadrent le

stockage des produits dangereux mais ne concernent pas leur utilisation. En outre, ces dépôts sont interdits au public. Des informations plus générales sont disponibles sur les pages « air intérieur » du site de Bruxelles Environnement (<https://environnement.brussels/thematiques/air-interieur/les-produits-dangereux>) et santé – sécurité (<https://environnement.brussels/thematiques/sante-securite>).

En matière de pesticides, cf. l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale. Concrètement, les programmes régionaux pour la réduction des pesticides prévoient des mesures d'information et sensibilisation des professionnels et du grand public : information sur les risques de l'utilisation de pesticides pour la santé humaine et l'environnement, promotion de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et le recours aux méthodes de substitution non chimiques (gestion écologique).

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

En région de Bruxelles-Capitale, les outils suivants sont disponibles/mis en place :

En matière d'air : <https://qualitedelair.brussels/> (voir aussi IRCEL/CELINE :

<https://www.irceline.be/fr> au niveau national)

En matière de bruit: webnoise :

<https://app.bruxellesenvironnement.be/WebNoise/Home?langtype=2060>

En matière d'eau, une base de données est en cours de constitution.

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

Réponse:

Aucun obstacle majeur.

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement**, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.*

Réponse:

Voir éléments de réponse au point III.

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.bruxellesenvironnement.be/>

<http://www.picdepollution.be>

<http://www.moniteur.be>

http://www.parlement.brussels/dossiers-legislatifs/?dos_type=ord

<https://environnement.brussels/bruxelles-environnement>

Voir supra.

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;

ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;

b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;

c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:

i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;

ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;

g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;

j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;

k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;

ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;

- *Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) du 9 avril 2004, articles 175/1 à 175/21*

- *Ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe 1A*

- *Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe 1B, 2 et 3*

b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;

- *Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) du 9 avril 2004, articles 175/1 à 175/21*

- *Ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains*

plans et programmes

c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;

- *Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) du 9 avril 2004, articles 175/1 à 175/21*

- *Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, article 11*

- *Ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes*

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;

- *Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) du 9 avril 2004, articles 175/1 à 175/21* • *Ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes*

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;

- *Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) du 9 avril 2004, articles 175/1 à 175/21f)* En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:

i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;

ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;

- *Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, articles 3, 4 et 13*

g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;

- *Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) du 9 avril 2004, articles 175/1 à 175/21*

- *Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, articles 5 et 6*

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;

- *Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) du 9 avril 2004, articles 175/1 à 175/21* • *Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, article 7*

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit

promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;

- *Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) du 9 avril 2004, articles 175/1 à 175/21*

- *Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 Capitale réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement, articles 4 à 6*

- *Ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes*

j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;

- *Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) du 9 avril 2004, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152*

k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Voir le rapport de l'Autorité fédérale

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

Réponse:

Aucun obstacle majeur.

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières**, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.*

Réponse:

En matière de gestion des parcs et espaces verts, Bruxelles environnement développe plusieurs projets dans lesquels les habitants sont particulièrement impliqués, voire au cœur du projet. Par exemple des initiatives de co-gestion et co-aménagement de parcs avec des asbl, citoyens.. (<https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et->

[biodiversite/les-parcs-et-jardins/des-parcs-faits-pour-leurs-0](https://toestand.be/fr/projets/alleedukaai)) ou occupation temporaire de parcs axés sur la promotion de la cohésion sociale du quartier (<https://toestand.be/fr/projets/alleedukaai>).

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.bruxellesenvironnement.be/>

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Réponse:

En Région de Bruxelles-Capitale, l'évaluation des incidences des plans et programmes est organisée de façon transversale par l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes. Elle a notamment pour objectif de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsqu'un plan ou programme est soumis à évaluation des incidences (c'est en principe le cas pour tout plans ou programme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement), il est également soumis à enquête publique, au début de la procédure, pour une durée de minimum 60 jours, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 18 mars 2004 :

« L'auteur de projet soumet le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales s'y rapportant à une enquête publique, avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

Celle-ci est annoncée par voie d'affiches dans chacune des communes de la Région, par avis inséré au Moniteur belge et dans au moins trois journaux de langue française et trois journaux de langue néerlandaise diffusés dans la Région, ainsi que par un communiqué diffusé par voie radiophonique et télévisée selon les modalités fixées par l'auteur de projet. L'annonce précise les dates du début et de la fin de l'enquête publique. Outre les mesures d'annonce précitées, l'enquête publique est également annoncée par voie électronique selon les modalités fixées par le Gouvernement.

L'auteur de projet invite les communes à transmettre leurs observations dans le cadre de l'enquête publique.

Après que ces annonces ont été faites, le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales sont déposés pendant un minimum de soixante jours, aux

fins de consultation par le public, à la maison communale de chacune des communes de la Région.

Les réclamations et observations, dont copies peuvent être envoyées par leurs auteurs au Collège des bourgmestre et échevins des communes concernées, sont adressées à l'auteur de projet dans le délai d'enquête (soit par voie postale, soit par voie électronique selon les modalités fixées par le Gouvernement) ou contre accusé de réception.

Dans les cas de modification des plans et programmes, le Gouvernement peut décider que l'enquête publique se fait selon les modalités prévues aux alinéas précédents. »

En fonction des thématiques des plans ou programmes, ils sont également soumis pour avis à diverses autorités représentantes d'une partie du public, par exemple le conseil de l'environnement, le conseil économique et social, la commission régionale de mobilité, le conseil supérieur bruxellois de la Conservation de la Nature, la commission régionale de développement, l'administration de l'aménagement du territoire et du logement ou le comité des usagers de l'eau (cf. art. 12 et 10, §2 de l'ordonnance du 18 mars 2004).

Le cas échéant (si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale), des consultations transfrontières sont également menées (cf. art. 13 de l'ordonnance du 18 mars 2004).

L'article 14 de l'ordonnance du 18 mars 2004 précise encore que « (...) les avis exprimés en vertu des articles 11 et 12, ainsi que les résultats des consultations transfrontières effectuées au titre de l'article 13 sont pris en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme concerné et avant que ceux-ci ne soient adoptés ou soumis à la procédure législative ou réglementaire. »

A côté de cette législation transversale, plusieurs législations sectorielles prévoient explicitement l'application de consultations publiques, soit en renvoyant vers le mécanisme de l'ordonnance du 18 mars 2004, soit en prévoyant leur propre mécanisme (p.ex. en matière de déchets, bruit, air, conservation de la nature, pesticides..).

Les plans et programmes adoptés en Région de Bruxelles-Capitale ainsi que les documents pertinents de l'évaluation des incidences sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/guichet/plans-et-programmes>

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

Réponse:

V. Ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes, Art. 11 et 13.

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.*

Réponse:

Un manque d'uniformité dans les textes de lois bruxellois (ordonnance et arrêtés d'exécution propres à chaque enquête publique) rend la mise en oeuvre des enquêtes publiques parfois assez lourde et coûteuse. Ceci ne constitue cependant pas un véritable obstacle dans l'application de l'article (par rapport au public).

XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse:

Le projet de modification du Règlement régional d'urbanisme a été soumis à enquête publique du 14 mars au 13 avril 2019.

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.bruxellesenvironnement.be/>

<https://environnement.brussels/guichet/plans-et-programmes>

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Réponse:

Consultation du public via les organismes représentatifs au Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale : cet organe a été créé par l'Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 1990 réglant l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale. Il a pour mission d'émettre, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif ou du Ministre de l'environnement, un avis motivé sur toute matière de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et concernant l'environnement. Son avis est systématiquement sollicité

pour tout projet législatif ou réglementaire en matière d'environnement concernant la Région de Bruxelles-Capitale. Il est composé de représentants d'associations sans but lucratif actives en matière d'environnement; de fonctionnaires émanant des départements gérant l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire, les Monuments et Sites, et les Transports publics; de représentants des organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs; d'un représentant des classes moyennes; de scientifiques spécialistes de l'environnement proposés par les universités et par le Conseil; de représentants de l'association de la Ville et des communes de Bruxelles; de représentants de l'Agence régionale de propreté publique; de représentants d'organismes de défense des consommateurs ou d'intérêt général; de représentants des opérateurs de l'eau ; et de fonctionnaires de Bruxelles Environnement.

Les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises prévoit en outre la publication des ordres du jour et décisions prises par le Gouvernement (art.6, § 3) : « Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège diffusent au sein de la rubrique transparence de leur site internet :

- au plus tard la veille de leurs réunions, l'ordre du jour définitif de celles-ci ;*
- au plus tard le jour ouvrable qui suit leur réunion, les décisions qu'ils ont adoptées ainsi que les notes sur lesquelles elles se fondent. »*

La jurisprudence européenne (cf. Affaire d'Oultermont notamment) a en outre précisé que tout acte législatif pouvait être constitutif de plan ou programme susceptible de devoir faire l'objet d'une évaluation environnementale. Nous renvoyons donc également vers la réponse à la question XIX pour ce point ci.

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.*

Réponse:

Les avis rendus par le Conseil de l'environnement ne sont pas contraignants vis-à-vis des autorités politiques (qui doivent néanmoins, si elles s'en écartent, justifier leur décision).

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'**application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.***

Réponse:

Le Conseil de l'environnement rend des avis à la demande ou d'initiative. Ces avis sont disponibles sur le site Internet du conseil ainsi que l'agenda et le programme de ses réunions. La population est aussi invitée à fournir des informations sur les sujets devant faire l'objet d'avis.

Il est actuellement en cours de réorganisation.

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.cerbc.be>

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:

i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;

ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;

iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;

b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:

- i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;
- ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:
 - i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;
 - ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;
 - iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;

La Région de Bruxelles-Capitale a récemment rationalisé sa législation sur l'accès à l'information, y compris l'information environnementale, en un texte unique et complet (cf. décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises).

Cette législation prévoit des instances de recours régionaux (Région de Bruxelles-Capitale) spécifiques :

- Un médiateur (non encore entré en vigueur) ;
- La Commission régionale d'accès aux documents administratifs (CADA)

La Commission régionale d'accès aux documents administratifs traite les recours relatifs à :

- la diffusion de l'information et les manquements aux obligations de publicité active prévues dans décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019;
- le refus d'accès à l'information ;
- le refus de corriger des informations inexactes ou incomplètes relatives à une personne.

Le recours est gratuit. Il doit être adressé à la Commission dans un délai de 30 jours (5 jours ouvrables en cas d'urgence) à compter de la connaissance de la décision expresse de refus ou, en l'absence d'une telle décision, à compter de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité administrative devait se prononcer sur la demande.

Cette Commission dispose d'un pouvoir de réformation en vertu duquel elle a le pouvoir d'accorder elle-même l'accès aux documents administratifs ou informations

environnementales litigieux ou de demander la rectification de ceux-ci.

La Commission statue sur le recours dans les 60 jours de la réception du document administratif ou de l'information environnementale. En cas d'urgence, la Commission statue sur le recours dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception du recours.

Elle peut donner l'injonction à l'autorité administrative de se conformer à sa décision dans le délai qu'elle établit, lequel ne peut excéder 30 jours ou se substituer à l'autorité administrative lorsque ce délai est dépassé.

Elle a également un pouvoir d'investigation et de coercition à l'égard de l'autorité administrative.

La Commission publie sur son site internet, dans les 20 jours ouvrables suivant leur adoption, les décisions, avis et propositions qu'elle adopte. Un rapport annuel est également publié. (Cf. <https://publi.irisnet.be/web/organization?vipKey=O0b353242-1cf1-4296-be64-9c52b5322e70>)

Sa décision peut être contestée devant le Conseil d'État (cfr. Contribution de l'Autorité fédérale).

Les membres sont désignés conjointement par le Gouvernement, le Collège réuni de la Commission communautaire commune, le Collège de la Commission communautaire française pour un terme renouvelable de 5 ans.

La Commission exerce sa mission de manière indépendante et impartiale.

En synthèse :

- Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 de la Convention n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article dispose :
 - D'un droit de recours devant un organe indépendant et impartial établi par la loi (le Médiateur bruxellois ou la Commission régionale d'accès aux documents administratifs). Ce droit de recours implique :
 - Une procédure rapide (60 jours) ou d'urgence (10 jours) ;
 - Une procédure établie par la loi ;
 - Une procédure gratuite ;
 - le réexamen de la demande soumise à une autorité publique ;
 - une décision finale écrite, motivée et susceptible de recours devant une instance judiciaire (Conseil d'Etat) ;
 - une décision finale qui se substitue à celle de l'autorité administrative qui détient les informations (pouvoir de réformation) ;
 - Un deuxième niveau de recours devant une instance judiciaire (le Conseil d'Etat) dont la décision motivée et écrite s'impose à l'autorité administrative qui détient les informations.

b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi

par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;

Recours au Conseil d'Etat (voir le rapport de l'Autorité fédérale)

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;

En Région de Bruxelles-Capitale, en vertu de l'article 29 du Code de l'inspection, toute personne physique ou morale ayant un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel relatif au dommage environnemental, notamment celle touchée ou risquant d'être touchée par un tel dommage, est habilitée à soumettre au chef de l'Administration bruxelloise de l'environnement (fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement), toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de dommage environnemental dont elle a eu connaissance, et a la faculté de demander que l'autorité compétente en matière de responsabilité environnementale prenne des mesures (inspection, prévention, déclaration et sanction des infractions environnementales). Toute association qui œuvre pour la protection de l'environnement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, est réputée avoir un intérêt pour autant que : 1° l'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (asbl) ; 2° l'association sans but lucratif préexistait à la date de survenance du dommage environnemental ou de la menace imminente de dommage ; 3° l'objet statutaire est la protection de l'environnement ; et 4° l'intérêt en jeu dans ses observations et/ou sa demande d'action s'inscrit dans le cadre de l'objet statutaire de l'association tel qu'il se présente à la date du dommage ou de la menace imminente de dommage. La demande est accompagnée des informations et données pertinentes à l'appui des observations présentées en rapport avec le dommage environnemental en question. Lorsque la demande et les observations qui l'accompagnent indiquent de manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, l'autorité examine ces observations et la présente demande. Dans ce cas, l'autorité donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître sa position sur la demande et les observations qui l'accompagnent, selon les formes et les délais fixés par le gouvernement. L'autorité informe les personnes qui ont présenté des observations de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui la motivent, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande. La notification de la décision motivée de l'autorité indique les moyens et les délais de recours auxquels elle peut être soumise ainsi que les modalités d'introduction de ce recours. Un double niveau de recours est possible à l'encontre de la décision du fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement: 1° devant le Collège de l'environnement contre les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente et 2° devant le gouvernement contre les décisions du Collège de l'environnement. Un dernier recours devant le Conseil d'État est possible.

Pour les autres aspects, voir le rapport de l'Autorité fédérale.

d) En ce concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:

i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;

ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;

Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement.

Comme exposé ci-dessus, les procédures existantes offrent des recours suffisants et effectifs

dès lors que :

- Plusieurs niveaux de recours sont organisés ;
- Les critères relatifs à la capacité d'agir sont suffisamment larges pour assurer un accès à la justice pour toutes catégories de personnes physique ou morale justifiant d'un intérêt ;
- Soit la décision finale sur recours se substitue à la décision litigieuse de l'autorité administrative (recours administratif), soit l'autorité administrative est liée par la décision finale prise sur recours (recours judiciaire);
- La procédure est rapide ; une procédure urgente est prévue ainsi qu'une possibilité d'action en cessation ;
- Les décisions de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs et les arrêts du Conseil d'Etat sont publiés leurs sites internet ;
- Le coût des procédures n'est pas prohibitif. La procédure est soit gratuite (Commission régionale d'accès aux documents administratifs), soit raisonnable (125€ pour introduire un recours devant le Collège d'environnement ou le Gouvernement). Un système d'aide juridique est prévu.

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

En Région de Bruxelles-Capitale, les citoyens doivent être informés des recours disponibles. Tout acte administratif unilatéral à portée individuelle notifié à un citoyen ou toute décision de refus d'accès à l'information (totalement, partiellement ou dans le format demandé) doit indiquer 1° la possibilité de saisir le médiateur bruxellois (avec les modalités) et 2° les moyens et délais de recours administratifs existants ainsi que les autorités compétentes et les modalités d'introduction de ces recours.

En vertu de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les décisions administratives individuelles doivent fournir des informations sur la possibilité de contester la décision devant le Conseil d'État (indication de l'existence de ces recours et les formes et délais à respecter). Si tel n'est pas le cas, le délai de prescription de 60 jours pour introduire un recours en annulation ne commencera à courir que quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle.

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.*

Réponse:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.

XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Réponse:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.

<https://environnement.brussels/qui-sommes-nous/acces-linformation-environnementale/acceder-la-justice-en-matiere-denvironnement>

<https://be.brussels/a-propos-de-la-region/commission-dacces-aux-documents-administratifs>

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis sur les organismes génétiquement modifiés

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur

le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 *bis* et:

i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I *bis*, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 *bis*;

ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I *bis*, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I *bis* et les critères régissant ces exceptions;

iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;

iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;

v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:

- a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;
- b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;
- c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis*;
- d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;
- e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;

vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.

XXXIV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.*

Réponse:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

*Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'**application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés**, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.*

Réponse:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Réponse:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures

concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.

Veillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

Réponse:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.